

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 10 décembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

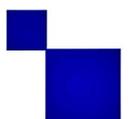
M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Monany, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum, Mme Attia, M. Beaudet, M. Ayyadi, Mme Choulet, Mme Dellac, Mme Denis, M. Fourcade, M. Kergoat, M. Kern, Mme Paul, Mme Piétri, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSES :

Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Cerrigone donnant pouvoir à M. Monany
M. Chevreau donnant pouvoir à M. Prudhomme
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani
Mme Magrino donnant pouvoir à M. Ayyadi

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Valleton, Mme Maroun



Délibération n° 2020-XII-58 du 10 décembre 2020

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts article 1636 B paragraphe 4,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les Départements à établir des taxes départementales,

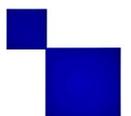
Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,



Vu les orientations budgétaires présentées le 12 novembre 2020 par le Président du Conseil départemental devant l'Assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- ADOPTE par chapitre les dépenses et les recettes du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2021, qui s'établissent toutes sections confondues à :

- Mouvements budgétaires : 129 656 051,93 euros en dépenses et en recettes,
- Mouvements réels : 92 921 063,00 euros en dépenses et en recettes.

Section d'investissement

- Mouvements budgétaires : 69 390 360,00 euros en dépenses et en recettes,
- Mouvements réels : 63 809 345,00 euros en dépenses et 37 653 386,07 euros en recettes.

Section de fonctionnement

- Mouvements budgétaires : 60 265 691,93 euros en dépenses et en recettes,
- Mouvements réels : 29 111 718,00 euros en dépenses et 55 267 676,93 euros en recettes.

- FIXE à 950 000 euros le montant de la contribution versée par le budget principal au budget annexe d'assainissement au titre des eaux pluviales ;

- FIXE à 696 540 euros en dépenses et 170 703 euros en recettes au titre des mouvements liés entre le budget principal et le budget annexe ;

- ADOPTE les nouvelles autorisations de programme, conformément au tableau n°1 ;

- MODIFIE les autorisations de programme votées antérieurement, mentionnées dans les tableaux n°2 et 3.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, Mme Saïd-Anzum, Mme Attia, M. Beaudet, Mme Dellac, Mme Denis, M. Fourcade, M. Kern

Vote(s) contre de :

M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Monany, Mme Choulet, Mme Paul, Mme Piétri

Abstention(s) de :

Mme Abomangoli, Mme Capanema, M. Laporte, M. Taïbi, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, M. Ayyadi, M. Kergoat, Mme Magrino, M. Chabani

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité : ✓	Voix contre : 9	Abstention(s) : 11
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.